

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 juin à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 02 juin 2025

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2025 **06**
19-J-2025-022-DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : **26/06** / 2025

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU	X	
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON	X	
Monsieur Christophe SUEUR	X	
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU		X
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN		X
Madame Clotilde DEGORGAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON	X	
Monsieur Philippe LUTZ		X

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD - Payeur départemental		X
Monsieur Lionel PACAUD - Directeur de l'office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : Mme BALLOTEAU

Objet : Modification de l'article 5 des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°89-110-DAD-Be du 7 septembre 1989 autorisant la création d'un Syndicat mixte pour la restauration et l'Animation du site de Brouage modifié par les arrêtés préfectoraux n°96-1600 - DRCL - B2 du 10 juin 1996, n°99-3191 - DRCL - B2 du 27 octobre 1999, n°01-2085 - DRCLAJ - B2 du 16 juillet 2001 et n°07-2959 - DRCL - B2 du 14 août 2007,

Considérant que depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite loi 3DS), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent mettre en œuvre un dispositif de visioconférence pour la tenue de leurs réunions,

Considérant que les syndicats mixtes ouverts ne sont pas concernés par l'article 170 de la loi dite 3DS, mais peuvent faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de leur comité syndical le prévoient,

Considérant l'intérêt à pouvoir tenir les réunions du Comité syndical par visioconférence afin de limiter les déplacements de ses membres en raison de l'étendue du territoire sur lequel ils interviennent, des impératifs d'économie d'énergie et de réductions des émissions de CO² liés aux déplacements, mais également de permettre aux membres du Comité syndical d'assister aux réunions de l'organe délibérant pour une bonne administration du Syndicat mixte,

Il convient par conséquent de modifier l'article 5 des statuts du Syndicat mixte,

Considérant que l'article 20 des statuts prévoit que la modification ne peut être effectuée que par décisions concordantes des adhérents du Syndicat mixte,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte, ainsi rédigé :

TITRE IV - SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE ET LIEU DE REUNION

5.1 – Sièg

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Département - 85 boulevard de la République – CS 60003 - 17076 La Rochelle Cedex 09

5.2 - Lieu de réunion et visioconférence

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision du Président.

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visioconférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et le respect des règles des votes. Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

- d'autoriser la Présidente à signer les documents relatifs à cette modification.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,

Catherine DESPREZ





SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE

* * *

STATUTS

TITRE I – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1

Il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 3 un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du Site de BROUAGE ».

ARTICLE 2

Ce Syndicat mixte a pour objet :

- d'accélérer le processus de restauration du patrimoine architectural et paysager en coordonnant l'ensemble des opérations et en prenant la maîtrise des ouvrages autres que ceux placés sous la maîtrise de l'État ;
- de tout mettre en œuvre pour disposer d'un outil juridique de protection du site, de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site, en exerçant notamment un droit de préemption urbain ;
- d'être l'élément moteur auprès de partenaires publics et privés, pour rechercher et favoriser la réalisation de toute opération de nature à contribuer à la réalisation et à l'animation des bâtiments restaurés et à dynamiser l'ensemble du potentiel de la citadelle et de la Tour de Broue à Saint-Sornin.

TITRE II – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 3

Le Syndicat mixte est composé de représentants :

- du Département de la Charente-Maritime,
- de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- de la Commune de Saint-Sornin.



TITRE III – COMPETENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4

Le champ d'action du Syndicat mixte s'étend sur :



- les vestiges de Brouage (ou Jacopolis) liés au commerce du sel au XVI^{ème} siècle : port souterrain, cales de débarquement et réseau de canaux entourant les anciennes salines ;
- l'ensemble des fortifications érigées en 1630 par D'ARGENCOURT, formant l'enceinte de la citadelle, y compris la zone de protection établie aux abords des remparts ;
- les édifices spécifiques d'une place forte : halle aux vivres, tonnellerie, forges, poudrières, prison... ;
- la cité intra-muros ;
- la Tour de Broue située sur le territoire de la commune de Saint-Sornin.





TITRE IV – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5

5.1 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Département - 85 boulevard de la République – CS 60003 - 17076 La Rochelle Cedex 09.

5.2 - Lieu de réunion et visioconférence

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision du Président.

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et le respect des règles des votes. Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

TITRE V – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont le renouvellement des membres est lié à la durée des mandats au titre desquels ils siègent et par un Bureau. Ce Bureau sera composé, outre le Président, de quatre membres désignés par le Comité syndical : deux Conseillers départementaux et deux représentants de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Il est présidé par le Président du Département de la Charente-Maritime ou son représentant.

ARTICLE 7

Le Comité syndical est composé de 15 délégués désignés par les collectivités adhérentes dans la proportion suivante :

- Département de la Charente-Maritime : 8 délégués (y compris son Président ou son représentant)
- Commune de Marennes-Hiers-Brouage : 6 délégués
- Commune de Saint-Sornin : 1 délégué

ARTICLE 8

Désignation des délégués :

- Le Département de la Charente-Maritime est représenté, outre son Président, par le Conseiller départemental du canton de Marennes, membre de droit, et par 6 Conseillers départementaux désignés au sein de l'Assemblée départementale ;
- La Commune de Marennes-Hiers-Brouage est représentée par son Maire, membre de droit, et par 5 élus désignés par le Conseil municipal ;
- La Commune de Saint-Sornin est représentée par un élu plus un suppléant désignés au sein du Conseil municipal.





TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur la fonction des syndicats mixtes.

ARTICLE 10

Le Comité syndical est toutefois seul compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- programmes généraux d'activités et d'investissement,
- budgets, décisions modificatives, comptes administratifs,
- emprunts,
- répartition des charges entre les membres,
- acceptation des dons et legs,
- recrutement de personnel en tant que de besoin.

ARTICLE 11

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président.

Le représentant de l'Etat peut également assister à ces réunions.

Le Comité peut également s'adjoindre la collaboration de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 12

Le Président du Comité syndical dirige les débats et contrôle les votes : en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et représente celui-ci dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et d'une manière générale prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte, et en défendre ses intérêts matériels et moraux.

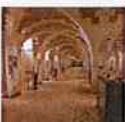


TITRE VII – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 13

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.



ARTICLE 14

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier-Payeur-Général de la Charente-Maritime.





TITRE VIII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 15 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le financement des programmes d'investissement est assuré par l'Etat, la Région, le Département, la Commune de Marennes-Hiers-Brouage et par tout autre partenaire public ou privé.

La répartition des charges au sein du Syndicat sera arrêtée opération par opération. Celle-ci interviendra de manière que la charge supportée chaque année par les communes n'excède pas globalement celle qu'elle supportait antérieurement à la constitution du Syndicat mixte et inversement.

ARTICLE 16

Les travaux, fournitures ou services au compte du Syndicat mixte donnant lieu à l'établissement de marchés sont soumis aux règles fixées par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 17 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles concernent les dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat mixte, à l'exception des frais de secrétariat qui sont intégralement supportés par le Département.

Elles peuvent s'étendre aux dépenses liées aux travaux d'entretien des abords immédiats des monuments protégés de la citadelle et de la Tour de Broue.

ARTICLE 18 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Ces recettes sont constituées par :

- le cas échéant, le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes perçues auprès des administrations publiques, des associations, des fondations et des particuliers ;
- les subventions et avances et notamment les dotations résultant du contrat de plan Etat/Région pour la mise en valeur des grands sites et des monuments historiques à des fins touristiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment le montant de la T.V.A. acquittée sur les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- les cotisations des membres.



ARTICLE 19 – COTISATIONS DES MEMBRES

Le Département verse chaque année une cotisation de 15 245 €, destinée notamment à couvrir les dépenses de fonctionnement visées à l'article 17.

La Commune de Marennes-Hiers-Brouage verse pour sa part une cotisation annuelle de 1 524,49 € et la Commune de Saint-Sornin une cotisation de 992,44 €.

La révision du montant de ces cotisations devra faire l'objet d'un accord des membres adhérents.



ARTICLE 20

Les présents statuts sont valables jusqu'à ce que soit atteint l'objet en vue duquel le Syndicat mixte est constitué.

Ils ne pourront être modifiés que par décisions concordantes des adhérents du Syndicat mixte.

ARTICLE 21

Pour les dispositions non évoquées dans les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat mixte relève des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Le Maire
de Marennes-Hiers-Brouage,

Le Maire
de Saint-Sornin,

La Présidente
du Département,

